



- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée par la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française ;
- VU le programme du 92<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France;
- CONSIDERANT l'importance du Congrès des Maires dans le cadre de l'information des élus municipaux ;
  
- Après avoir délibéré le Conseil municipal
- En sa séance du 02 octobre 2009.

### **ADOPTE**

**Article 1** – Est autorisé l'envoi d'une délégation municipale en Métropole pour participer aux 92<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France qui se tiendra à Paris, du 17 au 19 novembre 2009. La délégation est composée des personnes suivantes :

- *Madame MANEA Tania*
- *Madame MAITI Mareta*
- *Monsieur AH LO Victor*
- *Monsieur RUA Antoine*
- *Monsieur TETARIA Charles.*

**Article 2** – Les dépenses afférentes à ce déplacement sont prises en charge dans les conditions suivantes :

**Par le budget communal pour la délégation se rendant au congrès des maires du 12 au 21 novembre 2009 :**

- Billets d'avion Aller/Retour PAPEETE/PARIS/PAPEETE en classe économique;
- Frais de transferts et de déplacements effectués dans le cadre du programme du congrès sur présentation de justificatifs ;
- Frais de participation au congrès sur présentation de justificatifs ;
- Le remboursement à frais réels des dépenses occasionnées par ce déplacement, sur présentation des justificatifs, des membres de la délégation.

L'agence **Tahiti Voyages** est chargée de l'organisation de ce déplacement dans les conditions suivantes :

- Billets d'avion Aller/Retour PAPEETE/PARIS/PAPEETE en classe économique.
- Tous les transferts.
- Hébergement.

**Article 3** – Les dépenses afférentes à ce déplacement seront imputées sur l'exercice budgétaire communal 2009 au chapitre 021 - 6532.

**Article 4** – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** – Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 02 octobre 2009,  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

**R. TUMAHAI**